

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 1^{er} AOUT 2022

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
076 du 1^{er} /08/2022
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du premier aout deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

AFFAIRE :

**Société NUSEB
S.A**

**Djibo Issoufou,
Mourtala Himadou
Hamani**

C/

SOFRACOM

**société Himadou
Hamani**

- 1) **Société NUSEB S.A**, société anonyme ayant son siège social à Hamdallaye, Département de Kollo, Parcelle A, îlot 459, BP : 10.570 représentée par son Directeur Général Adamou Idé Moussa ;
 - 2) **Monsieur Djibo Issoufou**, commerçant demeurant à Niamey, né le 15/12/1987 à Nazamne Souley, de nationalité nigérienne ;
 - 3) **Mourtala Himadou Hamani**, commerçant demeurant à Niamey, né le 10 Avril 1985 à Niamey ;
- Tous assistés de **Maître KARIM Souley**, Avocat à la Cour, Cité Fayçal, R 75, Tel : 20. 34. 01. 41, B.P : 12950 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

La Société Franco-africaine de commerce dite « SOFRACOM », SAS RCS Paris 529782260, Capital 260.001,50 euros, SIRET 52978226000010, Siège social 38, Rue Dunois 75OB Paris, Tél :+331466333, email :Sofracom@orange.fr dite S, représentée par son Directeur Général, agissant pour le compte de la société Zhongke Fengxiang Biotechnology CO LTD, assistée de Maitre Mossi Boubacar, Avocat à la cour, BP.2312, Tel : 20.735926 Niamey-Niger en l'étude duquel domicile est élu

2) **La société Himadou Hamani** Import-export société anonyme ayant son siège social à Niamey, quartier liberté Gandatché, Rue LI-26 Avenue de l'amitié, BP 12968 Niamey, RCCM-NI-NIM-2003-B-1217, représentée par son Président Directeur Général, opérateur économique, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey,

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 17 juin 2022, la société NUSEB , Djibo Issoufou et Mourtala Himadou Hamani donnaient assignation à comparaitre aux sociétés SOFRACOM et HIMADOU HAMANI devant la juridiction de céans aux fins de :

- ✓ Y venir la Société Franco-africaine de commerce dite « SOFRACOM » ;
- ✓ Constater que l'huissier Inoussa Mahaman dont l'étude est située à Niamey n'a pas compétence pour instrumenter à Kollo
- ✓ En conséquence annuler la saisie conservatoire des biens meubles corporels effectuée le 05 mai 2022 ;
- ✓ Constater que les biens suivants saisis le 05 Mai 2022 ne sont pas la propriété de la société Himadou Hamani Import-export ;
- ✓ Ordonner la distraction du :
 - Véhicule de type commerciale, de couleur blanche, de marque MITSUBISI, RUSO, immatriculation : **AD: 3957 NY/RN**, propriété du sieur *Djibo Issoufou* ;
 - Véhicule de type commercial, de marque Vanne, immatriculation AF : **3634 NY/RN** propriété de *la société NUSEB SA* ;
 - Véhicule de type commercial **AD : 3958 NY/RN** propriété du sieur *Djibo Issoufou*;

- Conteneur Frigorifique de marque TRITON, TRIU : 832618/8 45 RE, MAX CROUSS : 3H 000Kg, 7h-360 K, TARE : 4725 Kg propriété de *la société NUSEB SA*;
 - Groupe électrogène de marque Perking DE ENUK, www.gerns.ne.com de couleur blanche propriété de *la société NUSEB SA* ;
 - Véhicule de type commercial de couleur blanche, immatriculation AG **2662 NY/RN**, marque RENAULT propriété de *la société NUSEB SA* ;
 - Véhicule de type commercial, de couleur blanche, de marque HIJET, immatriculation AK9601NY/RN est la propriété de Himadou Hamani ;
 - Un véhicule de type commercial de marque HIJET de couleur blanche immatriculation AP 9242 NY/RN propriété de Mourtala Himadou Hamani ;
- ✓ Ordonner la distraction desdits biens saisis le **05 Avril 2022** par exploit de **Maître INOUSSA MAHAMAN** conformément à l'article 141 et 142 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
 - ✓ Ordonner leur restitution à leur propriétaire respective NUSEB SA, Djibo Issoufou et Mourtala Himadou ;
 - ✓ Condamner la Société Franco-africaine de commerce aux dépens.

Ils expliquent à l'appui de leurs prétentions que par une ordonnance d'injonction de payer, le Président du Tribunal de Commerce enjoignait à la société Himadou Hamani le paiement de la somme de 1.439.155.488 FCFA en principal, intérêts et frais à la société SOFRACOM ;

Contre cette ordonnance, la Société Himadou Hamani SA formait opposition le 20 septembre 2021.

Suivant jugement commercial N°152 du 03 Novembre 2021 le Tribunal du commerce a rendu la décision qui suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

▪ **EN LA FORME** :

- ✓ Reçoit la société Himadou Hamani en son opposition ;
- ✓ Rejette les exceptions de caution judicatum solvi et de défaut de qualité soulevées ;

▪ **AU FOND** :

- ✓ Confirme l'ordonnance attaquée ;
- ✓ Condamne en conséquence la société Himadou Hamani à payer à la société Franco-africaine de commerce la somme de 1.416.431.726 FCFA en principal, frais et intérêts ;
- ✓ Condamne la société Himadou Hamani aux dépens » ;

La société Himadou Hamani fit appel de cette décision le 08 Novembre 2021 ;

Par arrêt en date du 21 Mars 2022 la cour d'Appel confirmait ladite décision.

La société SOFRACOM, revient saisir le Président du Tribunal de Commerce afin d'être autorisé à effectuer des saisies conservatoires sur les biens de la société Himadou Hamani Import-export ;

Après autorisation, SOFRACOM au lieu de saisir les biens de son débiteur la société Himadou Hamani SA, procédait contre toute attente à la saisie conservatoire des biens meubles corporels propriété des personnes suivantes : la société **NUSEB S.A**, le sieur **Djibo Issoufou** et le sieur **Mourtala Himadou Hamani**:

- ✓ « - Un véhicule de type commerciale, de couleur blanche, de marque MITSIBISI, RUSO, immatriculation : AD3957 NY/RN ;
- Un véhicule de type commercial, de marque Vanne, immatriculation AF : 3634 NY/RN ;
- ✓ Un véhicule de type commercial AD : 3958 NY/RN ;

- ✓ Un conteneur Frigorifique d'une très grande longueur de couleur blanche de marque TRITON TRIU : 832618 / 45 RIMAX CROUSS :3H 000Kg,7h-360 K TARE :475 Kg ;
- ✓ Un groupe électrogène de marque Perking DE ENUK, www.gerns.ne.com de couleur blanche ;
- ✓ Un véhicule de type commercial de couleur blanche, immatriculation AG : 26.62 NY/RN, marque RENAULT ;
- ✓ Un véhicule de type commercial, de couleur blanche, de marque HIJET, immatriculation AK : 9601NY/RN ;
- ✓ Un véhicule de type commercial de marque HIJET de couleur blanche immatriculation AP : 9242 NY/RN. » ;

Par exploit en date du 05 avril 2022 la Société Franco Africaine de Commerce SOFRACOM (SOFRACOM) signifiait à la société Himadou Hamani Import-Export un Procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels ;

Ils poursuivent qu'aux termes de l'article 142 de l'AUPSR/VE : « L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, être exercée l'action en revendication. » ;

Les biens objet de la saisie du 05 Avril 2022 n'ont pas été vendu ;

Ils sont dans l'enceinte de la société NUSEB ;

Il y a lieu de déclarer recevable l'action en distraction de la société NUSEB SA, du sieur Mourtala Himadou Hamani et du sieur Djibo Issoufou ;

Les biens saisis n'appartiennent pas à la société Himadou Hamadou Import-export ;

Ils ajoutent que l'huissier a bien été informé qu'il se trouvait à

NUSEB et non à la société Himadou Hamani

La société NUSEB SA est différente de la société HIMADOU HAMANI Import-Export comme le ressort les statuts de ladite société;

Ensuite l'Huissier Inoussa Mahaman dont l'étude et la charge sont situées à Niamey n'a aucune compétence pour saisir des biens au siège de la société NUSEB S.A qui est située à *Hamdallaye (Kollo)* pour y procéder à des saisies ;

Les requérants font valoir que Kollo est un arrondissement de la région de Tillabéry et ne relève pas de la compétence de l'huissier Inoussa Mahaman ;

Ladite saisie aurait été pratiquée en exécution de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire des biens meubles corporels de la société Himadou Hamani SA N° 031/PTC/NY en date du 11//03/2022 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey prise au pied d'une requête ;

Ils font valoir que la Société NUSEB S.A, Issoufou Djibo et Mourtala Himadou n'ont pas été visés par l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire ;

Il se trouve que selon les requérants, aucun des biens ayant fait l'objet de ladite saisie n'appartiennent pas à la société HIMADOU HAMANI mais appartiennent plutôt à la société NUSEB S.A et au sieur Issoufou Djibo et Mourtala Himadou ;

La propriété des requérants sur les biens saisis est prouvée par les certificats d'immatriculation et factures d'achats :

- Véhicule de type commerciale, de couleur blanche, de marque MITSUBISI, RUSO, immatriculation : AD: 3957 NY/RN, propriété du sieur *Djibo Issoufou* ;
- Véhicule de type commercial, de marque Vanne,

immatriculation AF : 3634 NY/RN propriété de la société NUSEB SA;

- Véhicule de type commercial AD : 3958 NY/RN propriété du sieur Djibo Issoufou ;
- Conteneur Frigorifique de marque TRITON, TRIU : 832618/8 45 RE, MAX CROUSS : 3H 000Kg, 7h-360 K, TARE : 4725 Kg propriété de la société NUSEB SA;
- Groupe électrogène de marque Perking DE ENUK, www.gerns.ne.com de couleur blanche propriété de la société NUSEB SA ;
- Véhicule de type commercial de couleur blanche, immatriculation AG 2662 NY/RN, marque RENAULT propriété de la société NUSEB SA ;
- Véhicule de type commercial, de couleur blanche, de marque HIJET, immatriculation AK 9601NY/RN au nom de Himadou Hamani ;
- Un véhicule de type commercial de marque HIJET de couleur blanche immatriculation AP 9242 NY/RN propriété du sieur Mourtala Himadou Hamani ;

La demande en distraction peut être demandé avant la vente des biens objet de la saisie ;

C'est pourquoi, les requérants estiment qu'ils ont le plus grand intérêt à ce que lesdits biens soient distrait de la saisie pratiquée ;

En réplique, les sociétés SOFRACOM et HIMADOU HAMANI par la voix de leur conseil, Me Mossi Boubacar sollicitent de débouter les demandeurs de leur contestation de saisie intervenue hors délai et de dire qu'il ya autorité de la chose jugée sur ce point ;

Concernant la demande en distraction, il estime que les demandeurs n'ont pas apporté la preuve que les biens saisis ne sont pas la propriété du débiteur et qu'en tout état de cause, c'est du même groupe Himadou Hamani qu'il est question ;

En la forme

La requête aux fins de distraction a été introduite dans les conditions de forme et de délai prévus par la loi, il ya lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'**article 141 alinéa premier** de l'Acte Uniforme Portant Procédures Simplifiées et des Voies d'Exécution : « *le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction...* » ;

En l'espèce, la saisie querellée a été pratiquée en exécution de l'ordonnance N° 031/PTC/NY aux fins de saisie conservatoire des biens meubles corporels de la société Himadou Hamani en date du 11//03/2022 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey prise au pied d'une requête ;

Il est constant que la Société NUSEB S.A, Issoufou Djibo et Mourtala Himadou n'ont pas été visés par l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire ;

Il se trouve dès lors, que certificats d'immatriculation et factures d'achats versés au dossier faisant foi, qu'aucun des biens ayant fait l'objet de ladite saisie n'appartiennent à la société HIMADOU HAMANI mais plutôt à la société NUSEB S.A et au sieur Issoufou Djibo et Mourtala Himadou, notamment :

- Véhicule de type commerciale, de couleur blanche, de marque MITSUBISI, RUSO, immatriculation : AD: 3957 NY/RN, propriété du sieur *Djibo Issoufou* ;
- Véhicule de type commercial, de marque Vanne, immatriculation AF : 3634 NY/RN propriété de *la société NUSEB SA*;
- Véhicule de type commercial AD : 3958 NY/RN propriété du sieur *Djibo Issoufou* ;
- Conteneur Frigorifique de marque TRITON, TRIU :

832618/8 45 RE, MAX CROUSS : 3H 000Kg, 7h-360 K, TARE : 4725 Kg propriété de *la société NUSEB SA*;

- Groupe électrogène de marque Perking DE ENUK, www.gerns.ne.com de couleur blanche propriété de *la société NUSEB SA* ;
- Véhicule de type commercial de couleur blanche, immatriculation AG 2662 NY/RN, marque RENAULT propriété de *la société NUSEB SA* ;
- Véhicule de type commercial, de couleur blanche, de marque HIJET, immatriculation AK 9601NY/RN au nom de Himadou Hamani ;
- Un véhicule de type commercial de marque HIJET de couleur blanche immatriculation AP 9242 NY/RN propriété du sieur Mourtala Himadou Hamani ;

Ainsi, la production, par les demandeurs à l'action en distraction, des cartes grises attestant que les véhicules automobiles dont ils réclament la distraction sont immatriculés en leur nom constitue la preuve qu'ils sont propriétaires desdits véhicules

En outre, aux termes de l'article 142 de l'AUPSR/VE : « L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, être exercée l'action en revendication. »

Il résulte de ce texte que la demande en distraction peut être sollicitée avant la vente des biens objet de la saisie ; en l'espèce, il n'est pas démontré que la vente a eu lieu, il s'y ajoute que les biens ayant fait l'objet de saisie se trouve encore dans l'enceinte de la société NUSEB

Il convient dès lors d'ordonner la distraction sollicitée

PAR CES MOTIFS
Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la Société NUSEB, messieurs Djibo Issoufou et Mourtala Himadou Hamani en leur action régulière ;

- Constate que les biens suivants saisis le 05 Mai 2022 ne sont pas la propriété de la société Himadou Hamani Import-export ;
- Ordonne la distraction du :
 - Véhicule de type commerciale, de couleur blanche, de marque MITSUBISI, RUSO, immatriculation : **AD: 3957 NY/RN**, propriété du sieur *Djibo Issoufou* ;
 - Véhicule de type commercial, de marque Vanne, immatriculation AF : **3634 NY/RN** propriété de *la société NUSEB SA* ;
 - Véhicule de type commercial **AD : 3958 NY/RN** propriété du sieur *Djibo Issoufou*;
 - Conteneur Frigorifique de marque TRITON, TRIU : 832618/8 45 RE, MAX CROUSS : 3H 000Kg, 7h-360 K, TARE : 4725 Kg propriété de *la société NUSEB SA*;
 - Groupe électrogène de marque Perking DE ENUK, www.gerns.ne.com de couleur blanche propriété de *la société NUSEB SA* ;
 - Véhicule de type commercial de couleur blanche, immatriculation AG **2662 NY/RN**, marque RENAULT propriété de *la société NUSEB SA* ;
 - Véhicule de type commercial, de couleur blanche, de marque HIJET, immatriculation AK9601NY/RN est la propriété de Himadou Hamani ;
 - Un véhicule de type commercial de marque HIJET de couleur blanche immatriculation AP 9242 NY/RN propriété de Mourtala Himadou Hamani ;
- Ordonne la distraction desdits biens saisis le **05 Avril 2022** par exploit de **Maître INOUSSA MAHAMAN** conformément à l'article 141 et 142 de l'Acte Uniforme

portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;

- Ordonne leur restitution à leur propriétaire respective NUSEB SA, Djibo Issoufou et Mourtala Himadou ;
- Condamne la Société Franco-africaine de commerce aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 24 AOUT 2022
LE GREFFIER EN CHEF